

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

61 N° 8 1934

Le curé et la visite des écoles

J. THEISSEN

p. 824 - 836

<https://www.nrt.be/es/articulos/le-cure-et-la-visite-des-ecoles-3731>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

LE CURÉ ET LA VISITE DES ÉCOLES

Législation ecclésiastique

« Tout ce qui a trait à l'éducation chrétienne (*religiosa*) de la jeunesse dans n'importe quelles écoles est soumis à l'autorité et au contrôle de l'Église (*auctoritati et inspectioni*) ». Ce principe général, souvent affirmé par les Souverains Pontifes et notamment par S. S. Pie XI dans son encyclique *Rappresentanti in terra* (31 décembre 1929), formulé par le Code de droit canonique (n. 1381), exprime le droit strict de l'Église en matière d'éducation religieuse. De là découle, poursuit le Code, § 2 et 3, le droit indirect, souvent illusoire, hélas ! dans la pratique, de veiller à ce que, dans l'enseignement des branches profanes, rien ne se glisse qui contredise ou combatte les principes de l'éducation chrétienne, le droit aussi d'écarter les maîtres ou les livres qui constitueraient un danger pour la foi et les mœurs. De là surtout découle pour l'Église un double droit direct, et d'une immense portée, vis-à-vis de l'enseignement religieux dans ces écoles : 1) le droit d'approuver les livres à employer pour cet enseignement et les maîtres qui le donneront (a. 1381, § 3); 2) le droit de visite et d'inspection du cours de religion (a. 1382) dans toutes les écoles (*quaslibet*) et donc aussi dans les écoles communales.

Nous n'avons pas à discuter ici les nombreuses et diverses applications de ce principe selon les degrés différents de l'enseignement (supérieur, moyen, primaire) et la direction des écoles (direction de l'État, de religieux soit exempts soit non exempts, de laïques catholiques, de l'autorité diocésaine). Nous ne parlons ici que des écoles *primaires*, en Belgique, communales ou libres (1) et du devoir qui incombe au curé d'y

(1) Nous n'avons pas à traiter ici le cas des quelques écoles qui seraient exemptées de cette visite soit en vertu du droit commun soit en vertu d'un privilège.

promouvoir et d'y contrôler un enseignement solidé et fructueux de la religion. Ce devoir s'impose tout particulièrement dans les écoles communales, plus dépourvues que d'autres de l'influence salubre du sacerdoce catholique.

Le devoir de visite du curé a été nettement précisé par nos conciles provinciaux. Le concile de Malines (a. 192) prescrit au curé de visiter *chaque semaine* toutes les écoles libres ou officielles et lui fait à ce sujet plusieurs recommandations pratiques. C'est de cet article de Malines que s'inspirent les statuts correspondants de nos autres diocèses. Namur (*Statuta synodalia*, a. 354) déclare que la visite de toutes les écoles est un devoir grave (grave officium) pour le curé et qu'il ne peut s'en dispenser, sauf permission écrite de l'évêque. Liège est plus formel encore : le statut 225 (*Statuta dioecesis Leodiensis*) insiste sur la gravité de l'obligation (grave munus), impose la visite hebdomadaire pour toutes les écoles et même bi-hebdomadaire dans les paroisses où il n'y a qu'une école et où le curé a plus de loisir (plus otii); il fixe la durée de la visite à une demi-heure et demande qu'il soit fait une relation écrite des visites pour être remise à MM. les Doyens et transmise par eux à l'inspection ecclésiastique.

Cette sollicitude des évêques belges en cette matière est constante depuis 1842, date de la loi organique de l'enseignement primaire en Belgique. Dès le 26 janvier 1843, avant que la loi entrât en vigueur, les évêques adressèrent au clergé une longue lettre collective complétée en 1846 (1). Tout ce qui concerne l'importance de l'enseignement religieux, la façon de le comprendre et de le donner, est magistralement condensé en ces pages lumineuses, qui conservent toute leur actualité. Sept paragraphes ont trait à la visite des écoles et étudient les divers moyens de la rendre fructueuse. La circulaire de 1846, non moins importante, a pour but d'établir, autant que

(1) Ces deux documents ont été réédités en 1897 sous le titre : *Deux circulaires de l'épiscopat belge en 1843 et 1846 concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires*. Tournai, Société Saint-Augustin.

possible, l'uniformité d'enseignement religieux dans les divers diocèses de Belgique, en proposant une méthode d'application de la circulaire de 1843. Chaque évêque d'ailleurs a rappelé à plusieurs reprises le devoir de la visite aux prêtres, soit par des circulaires, soit par de nombreuses questions de conférences pastorales. Les *Collationes Namurcenses* tome I (1901-1902), p. 169, n. 2, donnent sur ce sujet une bibliographie suggestive pour le seul diocèse de Namur.

Législation civile belge.

La première loi organique de l'enseignement primaire date, on le sait, de 1842 : l'état de choses créé par cette loi dura jusqu'en 1879. Après la période de la « loi de malheur » (1879-1884) les droits de l'Église en matière d'enseignement religieux furent de nouveau reconnus par les lois du 20 septembre 1884, du 15 septembre 1895; c'est cette dernière qui a servi de base à la loi du 19 mai 1914 intitulée « loi organique de l'enseignement primaire ». Elle n'a apporté aucun changement aux dispositions de 1895; elle détermine la nature et l'étendue des droits du curé quant à la visite du cours de religion dans les écoles officielles ou communales; elle inscrit l'enseignement de la religion et de la morale au nombre des branches obligatoires de l'enseignement primaire et le place sous la surveillance des ministres du culte pour être donné par l'instituteur, s'il y consent, ou, à son défaut, par toute autre personne nommée par le curé, mais agréée par le conseil communal. Une autre disposition détermine l'heure de cet enseignement et prévoit que les enfants dont les parents en font la demande expresse pourront en être dispensés.

La loi de 1914 marque un recul sur la loi de 1842, en ce sens qu'aux termes de celle-ci le prêtre pouvait faire sa visite à n'importe quel moment et qu'il n'y était pas question de dispense du cours de religion; elle en diffère encore en ce qu'elle permet à l'instituteur de refuser de donner lui-même le cours de religion; mais telle qu'elle est, elle reconnaît et garantit suffisamment les droits de l'Église en matière d'ensei-

gnement religieux et présente différents avantages. Aussi les évêques de Belgique sont unanimes à en réclamer l'observation par le clergé.

Rappelons encore quelques dispositions complémentaires réglées par circulaires ministérielles.

La loi laisse le choix, pour le cours de religion, entre la première ou la dernière demi-heure du matin ou de l'après-midi : ce cours n'est pas nécessairement limité à une demi-heure par jour. Deux demi-heures peuvent y être consacrées, comme sous la loi de 1842, mais seulement avec le consentement du collège échevinal. Le choix de la demi-heure ou de deux, s'il y a lieu, doit se faire de commun accord avec le collège échevinal et le curé ; toute modification à l'horaire une première fois établi requiert l'accord des mêmes autorités.

L'expérience a démontré que la dernière demi-heure est la moins favorable à l'enseignement religieux.

Les ministres du culte sont seuls compétents pour donner, ou faire donner sous leur surveillance les cours de religion ou de morale. La règle générale est que le cours est donné par l'instituteur titulaire de la classe. Il peut cependant refuser. D'autre part le curé peut toujours, sans être obligé de fournir des motifs, refuser le concours d'un instituteur qui ne lui inspire pas confiance. Dans ce cas, il y a lieu pour le curé à choisir un remplaçant. Celui-ci pourra être un autre membre du personnel enseignant de l'école ou une personne non attachée à l'école. Dans le premier cas, l'autorité communale peut obliger l'instituteur qui a refusé, à remplacer dans sa classe le collègue qui a consenti à donner le cours de religion ; ou bien le ministre du culte ou son remplaçant peut, s'il le trouve utile, demander à l'instituteur de rester dans sa classe pendant le cours de religion, pour y maintenir l'ordre, car le maintien de l'ordre dans son école est sous sa responsabilité, et d'autre part l'instituteur doit se trouver dans sa classe pendant toute la durée des cours obligatoires. Dans le second cas, le remplaçant doit être agréé par le conseil communal endéans le mois de sa désignation. Le chef du culte peut désigner telle personne

qui lui paraît convenir, sans que le collège échevinal puisse lui refuser l'agrément. Il peut notamment déléguer des prêtres autres que ceux du clergé paroissial. Seules les personnes autres que le clergé et les membres du personnel enseignant ont droit à une indemnité. Elle est fixée à 1300 fr. par cours et par an ; elle n'est payée intégralement que pour autant que le cours soit donné à raison de six demi-heures par semaine. La commune a le droit de majorer ce taux. Les chefs des cultes désignent seuls les livres destinés à l'enseignement de la religion et de la morale ; d'autre part, le conseil communal doit fournir gratuitement les manuels de catéchisme et d'histoire sainte aux enfants qui ont droit à l'instruction gratuite, et il doit faire distribuer des prix pour la religion, s'il en fait distribuer pour les autres branches. Le quatrième degré est d'institution assez récente ; notons qu'il doit comprendre aussi l'enseignement de la religion. Voici encore quelques réglementations qui s'inspirent du scrupule de la liberté de conscience et de la neutralité : les enfants dispensés du cours de religion peuvent entrer en classe une demi-heure plus tard ou la quitter une demi-heure plus tôt ; ils peuvent être mis en récréation ou réunis dans un local où ils apprendront leurs leçons ou feront leurs devoirs ; mais on ne peut leur donner alors des leçons sur les branches du programme : ils sont autorisés à ne pas assister à la récitation des prières au commencement et à la fin des classes. En dehors du temps consacré au cours de religion, si aucun enfant n'est dispensé de l'enseignement religieux, on pourra rappeler, à l'occasion, les vérités religieuses ; mais (réglementation singulièrement désavantageuse pour les autres enfants), si un seul enfant est dispensé de cet enseignement on ne pourra rappeler ces vérités ; on ne pourra non plus jamais rien dire de contraire aux cultes professés par les familles des enfants. Les circulaires ministérielles, on le voit, ont surtout le souci de respecter l'opinion des enfants dispensées des cours de religion.

Notons pour finir que la loi, en réclamant le concours des ministres des cultes, a rendu nécessaire l'inspection ecclésias-

tique du cours de religion. Elle ne peut en effet méconnaître l'autorité des chefs hiérarchiques des ministres des cultes. Elle a donc dû permettre à ceux-ci de contrôler l'instruction religieuse donnée à l'école. De là l'institution des inspecteurs diocésains principaux et adjoints. Toutes les écoles, dît l'arrêté royal qui les crée, seront visitées, au moins une fois par an, par l'un d'eux. Ils sont autorisés à faire cette visite, à toute heure de la journée scolaire; ils doivent être avertis, par les instituteurs, des congés extraordinaires : ils rendent compte de leur mission à l'autorité diocésaine. Ils doivent laisser assister à leur visite la personne chargée de l'enseignement de la religion, le ministre du culte, ainsi que l'instituteur en chef de l'école, s'il a consenti à donner son concours à l'enseignement religieux.

Quelques suggestions.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de préciser le degré d'obligation de conscience de cette visite des écoles. Les documents ecclésiastiques cités emploient des termes qui semblent bien la tenir pour grave. Aussi, Mgr Gravez, évêque de Namur, dans une réponse aux questions de conférence pastorale déclare que cette obligation est grave *per se*, vu la gravité de la matière et de la fin de la loi et la volonté du supérieur clairement exprimée. (*Coll. des mandements*, Mgr Gravez, p. 490); il reconnaît cependant qu'il est moins aisé de déterminer les cas où le curé peut pécher gravement par omission et il conclut en disant qu'il a trop bonne opinion de ses chers coopérateurs pour supposer qu'un seul d'entre eux veuille s'exposer de gaieté de cœur à un semblable malheur ».

Ce qui importe ici c'est de suivre le curé dans l'exercice de cette importante fonction. Le fruit de la visite dépendra en grande partie de l'estime que le prêtre en aura conçue, de la haute idée qu'il s'en fera. Sans doute, la visite des écoles — surtout dans les paroisses populeuses — avec sa fréquente périodicité, ne présente pas toujours grand attrait; après quelque temps elle peut apparaître fastidieuse, sembler une perte de temps au début de journées souvent chargées. Le

curé réagira par l'esprit surnaturel contre ces répulsions de la nature; il réfléchira aux réels avantages que procure cette visite; il se recueillera quelques instants, dans une prière fervente, avant de prendre le chemin de l'école : le travail auquel il va se livrer n'est-il pas en définitive une prédication? Si pourtant, au jour fixé, de trop lourds soucis l'absorbent, qu'il remette au lendemain sa démarche auprès de la portion choisie de son troupeau, plutôt que de les troubler par un manque d'affabilité; qu'il dépose du moins, au seuil de la classe, soucis et préoccupations pour ne les reprendre qu'à la sortie. Du reste il n'y a pas de jour strictement fixé pour cette visite; mieux vaut, à tout prendre, éviter une régularité qui ne tiendrait pas l'attention des maîtres en éveil. « L'école, dit un éducateur averti, M^r Overberg, (*La direction de l'enseignement religieux* p. 24) doit avoir tous les jours l'espoir de vous voir. Je dis l'espoir, parce que vous devez tâcher de rendre votre visite si agréable et si utile aux élèves que jamais vous n'en sortiez sans qu'ils se disent intérieurement : puisse-t-il revenir bientôt! ». Ce qui est exigé pour les écoles communales, c'est que la visite ait lieu pendant la demi-heure consacrée à l'enseignement religieux.

Il n'est pas inutile de faire la remarque suivante dont l'expérience atteste l'importance : lorsque la leçon de religion se donne à huit heures, que le visiteur soit à son poste dès l'heure d'entrée en classe : il portera par là remède à un abus souvent constaté : celui de l'entrée tardive, sous prétexte d'attendre les manquants : il empêchera que la leçon ne soit réduite à un quart d'heure ou que le temps qui lui est consacré ne serve à l'organisation des cours suivants, Grâce à cette ponctualité, le visiteur pourra assister à la récitation de la prière ; il pourra même l'exiger, si elle n'est pas réglementaire, comme faisant partie intégrante de son cours. L'entrée en classe du visiteur peut concourir elle-même au succès de sa visite ; puisse-t-on dire de lui ce qu'on rapporte d'Overberg : « Dès qu'il arrivait au milieu des enfants, la haute gravité de son visage se transfigurait, pour ainsi dire, en une douce et

naïve bienveillance. Il saluait avec bonté son jeune auditoire. On ne ressentait pas seulement le bonheur qu'il éprouvait à enseigner ; on croyait encore goûter quelque chose de cette joie céleste des gardiens invisibles de l'enfance qui contemplent Dieu dans le ciel (l. c.) ».

Un point de la plus haute importance est le devoir de la bienveillance envers l'instituteur. La circulaire épiscopale de 1843 n'a eu garde de le passer sous silence : dans le même passage, elle trace avec netteté le programme de toute la visite.

« La visite de l'école durera une demi-heure. Vous vous informerez de la conduite des enfants, de leur assiduité, de leur application et de leurs progrès. Soyez parmi eux, dit-elle, comme un père au milieu de sa famille, mais toujours avec un air de dignité, tempéré par la bonté, qui vous fasse tout à la fois aimer et respecter. Ne parlez au maître, surtout devant les élèves, que selon les bienséances de votre état et du sien, afin de maintenir son autorité et d'obtenir que, de son côté, il fasse respecter la vôtre. Cette réciprocité d'égards est d'une haute importance pour l'avenir.

Interrogez les élèves sur le catéchisme, avec simplicité et douceur, ayant soin de vous mettre à leur portée, et d'éviter tout ce qui pourrait les troubler. S'il le faut, pour les mettre d'autant plus à l'aise, priez l'instituteur d'interroger lui-même en votre présence. Profitez de cette visite pour exciter l'émulation en accordant à la bonne conduite et à l'application des éloges ou quelque petite récompense, et en flétrissant la paresse et les autres défauts graves, par quelques mots de réprimande ou de blâme. Vous terminerez par une courte allocution. Si vous avez des observations à faire au maître, vous attendrez la sortie des écoliers ou vous le prendrez en particulier ».

Que de conseils dans ces quelques lignes ! Insistons d'abord sur ce qui y est dit de l'attitude envers le maître. Les dispositions de celui-ci peuvent être plus ou moins favorables à la religion : il a cependant en sa faveur qu'il a accepté de donner le cours de religion. S'il s'acquitte de ses fonctions en honnête homme, le curé peut et doit être content ; qu'il évite de l'énervier, de le harceler par des exigences qui l'indisposeraient ou par

une attitude qui le blesserait; la bienveillance soutenue du curé peut l'amener à une meilleure compréhension de ses devoirs, tandis que certainement les manques d'égards ne feront que l'aigrir et lui ôter le peu de zèle qu'il garde pour son cours. Les inspecteurs diocésains, dont l'expérience est concluante en la matière, affirment que la courtoisie, les encouragements qu'ils témoignent à des instituteurs non pratiquants leur font un bien appréciable, aplanissent des difficultés, ménagent des réconciliations avec la pratique religieuse. Que les curés qui ont le bonheur de posséder dans leurs écoles communales des instituteurs chrétiens, dévoués à l'enfance et aux œuvres catholiques, s'estiment grandement heureux! Qu'ils les traitent en véritables auxiliaires pour le bien de la paroisse, et qu'ils se gardent avec soin de leur tenir rigueur de l'un ou l'autre manquement dont ils ont pu se rendre coupables, même en dehors de leurs fonctions, de l'un ou l'autre défaut de caractère qu'ils ont à se reprocher! Que celui qui est sans péché...

La circulaire de 1843 contient encore au § 26 une recommandation relative au personnel féminin des écoles, dont chacun appréciera la justesse et le bien fondé : « Vous ne perdrez pas de vue, dit-elle, qu'il y a des devoirs à remplir, et des bien-séances particulières à observer dans vos rapports avec les élèves des écoles des filles et avec les personnes de leur sexe qui sont chargées de les instruire, afin que nul prétexte ne soit fourni à la malveillance et que les moindres apparences du mal soient évitées avec soin ».

La circulaire de 1843 semble supposer que le visiteur interroge lui-même sur la leçon du jour, qu'il s'est fait préalablement indiquer et qu'il ne recourt qu'exceptionnellement à l'interrogation faite par le maître. Plusieurs prêtres qui ont rempli en différents endroits le ministère de la visite estiment que ce système, offrant certaine allure d'inquisition, peut froisser la susceptibilité de certains maîtres; aussi préfèrent-ils une méthode combinée : il vaut mieux, pensent-ils, commencer la leçon par l'enseignement du maître; cette attention lui fait plaisir parce qu'elle lui donne l'occasion de montrer ses apti-

tudes et sa bonne volonté. Après quelque temps, le visiteur pourra risquer une intervention adroite et courtoise, soit pour confirmer ce que le maître vient de dire, soit pour relever une inexactitude des élèves, soit encore pour donner une explication jugée opportune. Il priera alors le maître de continuer et la leçon s'achèvera plus facilement par l'intervention successive des deux autorités en présence, pour le plus grand profit des élèves. On convient cependant qu'il est difficile de fixer, *ne varietur*, une règle applicable à tous les cas; la méthode doit s'adapter avant tout aux circonstances concrètes : l'essentiel est de ne pas laisser, par la visite, l'impression d'une inquisition, mais plutôt d'une démarche amicale de la part du visiteur, encourageante pour l'instituteur.

Mais, dira-t-on peut-être, quel besoin peut avoir le curé de donner, dans ce cours très élémentaire, des explications d'allure dogmatique et morale, et dès lors que vient faire son intervention? Le programme des cours de religion dans les écoles primaires est clairement déterminé par l'autorité ecclésiastique supérieure et l'inspection du curé a pour but de le faire observer. Ce programme comprend certes principalement l'étude des prières et de la lettre du catéchisme diocésain, indispensable au fruit du catéchisme paroissial préparatoire à la communion; c'est donc sans doute à l'étude de la lettre du catéchisme qu'il faut s'attacher d'abord. Si l'instituteur n'est pas chrétien, il est même préférable qu'il s'en tienne à ce strict minimum, en y ajoutant l'explication grammaticale des mots et des phrases, la récitation en texte continu, le résumé succinct des leçons. Mais s'il est chrétien et instruit de sa religion, rien n'empêche — surtout envers les élèves les plus âgés — qu'il entre dans des explications un peu plus détaillées, qu'il donne des exemples pris de la Bible, etc.; le cours en sera plus intéressant et plus attrayant. Dans l'un ou l'autre cas, l'intervention du visiteur pourra être très utile.

Ces visites peuvent être en outre l'occasion de diverses initiatives apostoliques. Un prêtre, qui a longtemps visité ainsi les écoles communales composées d'éléments parfois hostiles

ou indifférents, fait la remarque suivante : ces visites fournissent l'occasion de s'assurer si tous les enfants, dont beaucoup appartiennent à des milieux non pratiquants, connaissent leurs prières, les principales vérités et les grands devoirs du chrétien et s'ils sont capables de les remplir : elles permettent de connaître les enfants en âge de faire la communion, de leur recommander la confession, l'assistance à la messe le dimanche, etc. Elles donnent, aux yeux des enfants, de l'importance au cours du catéchisme. Elles peuvent amener à nouer et à entretenir certaines relations — discrètes et prudentes — avec des maîtres non chrétiens. Il se peut qu'elles montrent au visiteur tel ou tel manquement au règlement sur la matière et lui donnent l'occasion de le redresser avec adresse et diplomatie, en s'y reprenant à plusieurs fois, si c'est nécessaire. Il est à peine besoin de dire que la moindre observation péjorative ne doit pas être faite au maître en présence des élèves; c'est peut-être le point sur lequel les instituteurs sont le plus susceptibles; c'est pour ne pas avoir observé scrupuleusement cette directive que certains curés ont parfois des mécomptes à l'occasion de leurs visites; par contre un mot de félicitations ou d'encouragement sur quelque exercice mieux exécuté par le maître produit toujours d'heureux résultats. Aux lecteurs désireux d'avoir plus de détails sur la méthode d'enseignement du catéchisme à l'occasion des visites, nous signalons un article particulièrement bien documenté, intitulé : « L'enseignement de la religion aux enfants » paru à Louvain en 1920, dans la revue « L'Action catholique » et dû à la plume avertie du Chanoine Flamion, ancien inspecteur diocésain principal.

La circulaire de 1843 demande que la visite se termine par une courte allocution. Ce terme n'a rien qui doive effrayer ou faire reculer. Il ne s'agit pas d'un sermon ni d'une conférence, mais d'un entretien simple et paternel, ne dépassant pas cinq minutes, ne nécessitant aucune recherche dans la forme et portant sur quelque sujet religieux à la portée des enfants. Cet entretien cependant aura dû être prévu et préparé : jusque dans ces modestes occasions, tant vaut le profit ou le résultat

que vaut la préparation. Quelle en sera la matière? Il visera toujours au développement de l'esprit de foi, à l'entretien des pratiques et des vertus de la vie chrétienne, mais il variera suivant les circonstances de temps et de lieux, voire même suivant le tempérament spirituel des paroisses. Une des préoccupations les plus habituelles du pasteur sera d'exciter son petit auditoire à bien célébrer les dimanches, les principales fêtes de l'année. L'allocution d'une visite faite le samedi, la veille d'une fête ou un lundi, aura naturellement comme objet la sanctification du dimanche ou de la fête par l'assistance à la messe, la confession, la communion, ou un petit examen sur la façon dont les enfants ont passé le dimanche, célébré la fête; elle donnera lieu à plus d'une réflexion pouvant produire une salutaire impression. A quelque jour qu'elle se fasse, la visite procure au curé une excellente occasion de présenter quelques explications très simples concernant la liturgie, le cycle des mystères et des fêtes, les cérémonies plus spéciales à la paroisse. Signalons au lecteur comme guides en cette matière : « *Le Bulletin paroissial liturgique* » de l'abbaye de Saint-André par Lophem, avec ses nombreuses sections et références et « *Le petit Manuel de liturgie* » composé par un curé du diocèse de Namur, bref résumé des éléments et des fonctions liturgiques.

Un curé averti trouvera dans ces entretiens une occasion très favorable de préparer les tout petits à la première confession et à la première communion, d'initier graduellement ceux qui ont communiqué dès l'âge de sept ans à des confessions et communions plus éclairées et plus fructueuses, d'expliquer le fonctionnement des œuvres destinées à l'enfance, telles la croisade eucharistique, la garde d'honneur, la Sainte Enfance, la prière pour les missions, etc. Si les sujets traités restent anciens quant à la doctrine, ils seront nouveaux par l'allure et la tournure qu'il leur donnera : *nova et vetera*.

On trouvera un excellent choix de 40 sujets d'entretiens pour les visites dans la réponse aux questions de conférence pastorale de 1873, en date du 18 janvier 1874 (*Mandements de Mgr Gravez*, p. 440 ss.). La plupart ont conservé toute leur

actualité ; ils aideront en tout cas, à en trouver d'autres qui soient encore mieux adaptées aux circonstances actuelles. L'ouvrage si apprécié en son temps : « *De la direction de l'enseignement religieux* » par Mgr Cousot, donne, lui aussi, le schéma de nombreux sujets d'exhortations : il les série comme suit : 1) Sujets tirés de l'Écriture : Ancien et Nouveau Testament. 2) Sujets tirés de l'histoire de l'Église ou des saints. 3) Sujets tirés du chapitre des vertus. 4) Sujets tirés des leçons expliquées.

Faut-il encore, en terminant, mentionner les objections parfois soulevées contre la visite du cours de religion ? Non seulement elles tombent en face de la volonté clairement manifestée de nos supérieurs ecclésiastiques, mais elles ne reposent sur aucun fondement sérieux. Elles se résument à peu près toutes dans ce dilemme : l'instituteur est ou mal disposé à l'égard de la religion ou lui est favorable et se montre bon chrétien : dans le premier cas rien à faire, aucun résultat n'est à espérer ; dans le second, la tâche imposée pour la visite est inutile ; dans l'un et l'autre cas, les catéchismes paroissiaux sont là qui suffisent à l'instruction religieuse des enfants.

Nous avouons n'avoir jamais compris semblables objections. Comme s'il n'était pas de la plus élémentaire diplomatie, même en se plaçant au simple point de vue légal, de profiter de toutes les occasions que nous avons de faire du bien et de propager la doctrine de vie dont nous sommes les dépositaires ! Ne craindrions-nous pas de nous voir enlever quelque jour un moyen de propagande dont nous n'aurions pas apprécié toute la valeur et que nous n'aurions pas employé comme nous aurions pu ? Grâce à Dieu, ce danger n'est pas à redouter ; nous savons combien nos confrères apprécient et savent utiliser le grand bonheur de pouvoir pénétrer dans toutes les écoles et d'y donner ou d'y faire donner un enseignement religieux fructueux aux enfants qu'ils aiment de toute leur âme, parce qu'ils sont la partie choisie de leur troupeau et l'espoir de leur paroisse et de l'Église.

Chan. THEISSEN, SS. Can. Bac.

Doyen de Bouillon.